CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.627 du 24 février 2000

A.62.811/XIII-1203

En cause : FAELLI René,

rue du Géant 8/23 1400 Nivelles,

contre :

la Ville de Nivelles,

ayant élu domicile chez Me Pierre LAMBERT, avocat, avenue Defré 19 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la Régie des bâtiments,
- 2. MAGUIN VREUX Jean-Michel,
- 3. RAES Chantal,

ayant tous deux élu domicile chez Me Pierre GOUGNARD, avocat, avenue Terlinden 19 1330 Rixensart.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par René FAELLI qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles le 25 octobre 1994 aux consorts MAGUIN VREUX-RAES pour un bien sis rue du Géant, cadastré section C, n° 599m;

Vu l'arrêt n° 52.494 du 24 mars 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 11 mai 1995 par laquelle la Régie des bâtiments demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 27 septembre 1995 par laquelle Jean-Michel MAGUIN VREUX et Chantal RAES demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JACOBS, loco Me Y. DE GRATIE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a retiré le permis de bâtir attaqué; que cette décision a été notifiée le 11 janvier 1999 aux bénéficiaires du permis retiré; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai réglementaire; qu'il s'ensuit que le présent recours devient sans objet,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.